

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1^{er} MARS 2018

Mme M-E. DHEUR et M. M. LUTHERS, Conseillers communaux, sont absents et excusés.
L'assemblée compte 16 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 25.01.2018
2. Marché public de travaux – Renouvellement du revêtement de sol de la salle de sports à l'école de Dalhem – Révision des clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges
3. Communications
4. Arrêtés de police
5. Enseignement communal maternel – Ouverture de classe à l'école de Warsage au 22.01.18
6. Enseignement communal primaire – Création d'un cadre temporaire – Classes de neige
7. Enseignement communal – Convention-cadre conclue avec la Province de Liège 2014-2020 – Service de promotion de la santé à l'école - Avenant
8. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) – Conventions de services – Site internet et guichet en ligne
9. ASBL Basse-Meuse Développement – Renouvellement adhésion - 2018
10. Subsidés à diverses associations – 2018 – Anniversaires de la « Société des Bleus » de Dalhem (La royale dramatique des artisans réunis – Les échos du vieux château – La royale jeunesse Saint-Servais)
11. Marché public de travaux – Travaux de trottoirs et d'égouttage rue Joseph Muller n° 1 au n° 19 à Warsage
12. Centrale de marché provinciale – Acquisition de 18 radars préventifs
13. Elaboration du projet de mise en lumière de la Maison communale de Dalhem – Rue Général Thys
14. Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques – Convention entre la Commune et les vétérinaires – Ratification
15. Point supplémentaire – Visites domiciliaires
16. Point supplémentaire – Primes de naissance

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25.01.2018

Le Conseil,

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (RENOUVEAU) ;
APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 25.01.2018.

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX - RENOUELEMENT DU REVÊTEMENT DE SOL DE LA SALLE DE SPORT DE L'ÉCOLE DE DALHEM APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION REVISION DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - REFERENCE : 2017/20

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu que la délibération du Conseil du 04.05.2017 approuvant les conditions et le mode de passation du marché « Renouvellement du revêtement de sol de la salle de sport de Dalhem », doit être revue car elle ne correspond plus à la réglementation de la nouvelle loi des marchés publics du 17 juin 2016 ;

Attendu dès lors que les clauses administratives du CSCH ainsi que certaines clauses techniques ont été modifiées à la demande de la directrice f.f. des infrastructures

sportives du SPW, Mme Anne Duplat, dans son courrier du 20.12.17 inscrit au correspondancier sous le n° 1907 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Renouvellement du revêtement de sol de la salle de sport à Dalhem" à PLOUMEN Pierre, Mauhin, 25 à 4608 Neufchâteau (Lg.) ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/20 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PLOUMEN Pierre, Mauhin, 25 à 4608 Neufchâteau (Lg.) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.096,80 € hors TVA ou 65.822,61 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-52 (n° de projet 20180018) et sera financé par le subside Infrasports à 75% et par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 février 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 février 2018;

Entendu Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine des bâtiments communaux, précisant les modifications apportées au cahier spécial des charges par l'auteur du projet :

- clauses administratives : conformité à la nouvelle réglementation sur les marchés publics.
- clauses techniques : description de produits à revoir afin de ne pas orienter le marché.

Entendu M.L. OLIVIER, Conseiller Communal, intervenant sur la révision des clauses techniques et demandant si l'avis de la tutelle a été sollicité sur le dossier modifié et ce, afin de ne pas perdre de temps.

Entendu Mme VAN MALDER-LUCASSE confirmant que l'auteur de projet a eu un contact téléphonique.

Entendu M.L. OLIVIER souhaitant connaître les mesures qui seront prises pour diminuer le risque de chute avant la réalisation des travaux.

Entendu Mme VAN MALDER-LUCASSE et M. le Bourgmestre confirmant que le plancher n'est pas troué et que des petites réparations seraient effectuées si nécessaire.

Entendu Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale, revenant sur les remarques ci-après du SPW – Direction des Infrastructures Sportives – dans son courrier du 20.12.17 :

- elle demande si la note de motivation reprenant de manière détaillée les catégories d'utilisateurs actuels et potentiels de l'infrastructure ainsi que la description des installations existantes a été rédigée et pourquoi elle n'est pas dans le dossier.

M. le Bourgmestre et Mme VAN MALDER-LUCASSE expliquent que c'est indépendant du cahier spécial des charges et confirment que l'agent traitant enverra un dossier complet au pouvoir subsidiant.

- elle compare la remarque du SPW qui attire l'attention sur le fait que le taux de TVA applicable est de 21% et le montant estimatif prévu dans le projet de délibération avec un taux de TVA à 6%.

M. le Bourgmestre confirme le taux de 6% pour un bâtiment scolaire. La directrice générale confirme qu'il sera répondu point par point au courrier du pouvoir subsidiant. Elle note une discordance dans les dates relatives à la nouvelle réglementation sur les marchés publics (courrier SPW – projet de délibération).

La directrice générale confirme qu'il n'y a pas d'erreur, qu'il s'agit bien de la loi du 17 juin 2016 qui est entrée en vigueur le 30 juin 2017.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point
Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017/20 et le montant estimé du marché "Renouvellement du revêtement de sol de la salle de sport à Dalhem", établis par l'auteur de projet, PLOUMEN Pierre, Mauhin, 25 à 4608 Neufchâteau (Lg.). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.096,80 € hors TVA ou 65.822,61 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-52 (n° de projet 20180018).

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE :

- du courrier du SPW Pouvoirs locaux et Action sociale daté du 22.01.2018 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre, informe que la délibération du Conseil communal du 21.12.2017 établissant, pour l'exercice 2018, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- du courrier du SPW Pouvoirs locaux et Action sociale daté du 22.01.2018 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre, informe que la délibération du Conseil communal du 21.12.2017 établissant, pour l'exercice 2018, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5 %) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- du courrier de Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement de la Province de Liège, transmettant copie du procès-verbal de l'encaisse du receveur daté du 30.01.2018.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

16.01.2018 - N°01/2018

Suite au courrier reçu le 19.12.2017 par lequel Mr JANSSEN Ghislain, au nom de l'asbl Le Dalhemois de WARSAGE, sollicitant l'autorisation d'organiser le jogging à WARSAGE le samedi 24 février 2018 et d'emprunter à diverses reprises le centre de WARSAGE, la RN608 ainsi que la RN650 à MORTROUX - le samedi 24 février 2018 entre 12H et 18H :

1. rue Joseph Muller (WARSAGE), entre le parking de la salle « Amon Nos Otes » et l'Avenue des Prisonniers et rue de Val Dieu (MORTROUX), entre la rue du Vicinal et les Brassines (RN650) :

- limitant la circulation à une demi-voirie, l'autre partie de la voirie étant utilisée pour le passage de la course ;
- réglementant la circulation par des feux de signalisation (uniquement rue de Val Dieu) ;
- limitant la circulation à 30 KM/H

2. Interdisant la circulation Avenue des Prisonniers et déviant les véhicules devant emprunter cette rue par rue L.Schmetz, rue Maillère et rue A.Dekkers. Et inversement.

3. Mettant la circulation en sens unique Chemin de l'Etang et dans la zone du Chemin de l'Andelaine comprise entre le Chemin de l'Etang et la rue Joseph Muller, le sens autorisé allant de BOMBAYE vers WARSAGE.

4. Interdisant le stationnement à tout véhicule:

- a) rue Joseph Muller entre le carrefour avec l'Avenue des Prisonniers et le carrefour avec le Chemin de l'Andelaine ;
- b) Avenue des Prisonniers ;
- c) route de la Place du Centenaire ;
- d) rue Craesborn, entre la rue J.Muller et le chemin de l'Etang.

5. Rendant obligatoire la présence de signaleurs à chaque carrefour donnant accès au circuit de la course.

6. Rendant obligatoire le balisage sur les lieux de passage des concurrents sur la RN608 et RN650.

7. Autorisant les véhicules à emprunter le parcours de la course mais seulement dans le sens de la course.

8. Ces interdictions n'étant pas d'application pour les véhicules de secours.

23.01.2018 - N°02/2018

Suite à la demande orale du 18 janvier 2018 de Monsieur Sébastien LEMMENS, résidant rue de Warsage n° 21B4 à 4607 BERNEAU, informant du déménagement prévu chez lui le samedi 17 février 2018 – de 08H00 à 16H00, et sollicitant une interdiction de stationner entre le n° 21A et 23A, soit environ 30 mètres, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement :

- interdisant le stationnement le samedi 17 février 2018 de 08H00 à 16H00 rue de Warsage à Berneau, entre le n° 21A et 23A.

30.01.2018 - N°03/2018

Suite à la demande orale du 18 janvier 2018, via Mme Huguette VAN MALDER-LUCASSE, de Monsieur Ludovic DODEMONT, Entrepreneur dont le siège social se situe Rue Supexhe 62 à 4672 SAINT-REMY, informant de la construction d'une habitation rue de Fouron n° 18 à 4607 BERNEAU et sollicitant la mise en place d'un passage alternatif et d'une limitation de la circulation à 30 km/h, les travaux empiétant sur la voirie :

- Durant toute la durée des travaux, réglementant la circulation par un passage alternatif rue de Fouron à hauteur du n° 18 à 4607 BERNEAU ;
- Limitant la circulation à 30 km/h.

30.01.2018 - N°04/2018

Suite au courrier du 17 janvier 2018 par lequel M. Laurent KAISER, Directeur du département Électricité de la société Ets E. RONVEAUX s.a de CINEY, sollicitant la mise en place de diverses dispositions de circulation pour des travaux de plantation de nouvelles lignes électriques, de remplacement de poteaux et de terrassement pour le compte de différentes sociétés de distribution;

Vu que la mise en place de la signalisation incombe à la société des travaux ;

Vu que les endroits, les dates, la durée des chantiers et les dispositions de circulation n'ont pas été précisés dans la demande, le responsable de la société de travaux sera tenu de communiquer au service signalisation les points susvisés ci-dessus :

- Rendant obligatoire la mise en place d'une signalisation adéquate en fonction des endroits et des travaux à effectuer pour l'année 2018.

30.01.2018 - N°05/2018

Suite à la réunion du 18.12.2017 en présence de M. J-P. DEMONTY (Natagora Pays de Herve), Mme C. BREUER (Meuse-Aval), M. L. GIJSEN, Echevin de l'Environnement et Mme D. VERRIER, Employée d'administration, relative à l'action « Traversée des batraciens 2018 » ;

Attendu que la commune de Dalhem, en partenariat avec Natagora Pays de Herve et le Contrat de Rivière Meuse aval, souhaite organiser une campagne pour la migration des batraciens rue du Vicinal à Neufchâteau, sur la N650 à Neufchâteau et Chemin de Surisse au lieu-dit des Clouquettes à Bombaye;

Attendu que cette migration est prévue entre le 14 février 2018 et le 14 avril 2018 ;

Attendu que deux sites importants de migration sont situés sur la commune de Dalhem et plus particulièrement :

- rue du Vicinal sur 100 mètres de part et d'autre du n°12 à Neufchâteau et sur la N650 à Neufchâteau, à partir du croisement de la N650 avec la rue du Vicinal sur une distance de 400 mètres vers Aubel ;

- Chemin de Surisse au lieu-dit des Clouquettes à Bombaye.

Vu le courrier du SPW - DG01 – envoyé à l'ASBL Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents le 24.01.2018, dont copie à la Commune et inscrit au correspondancier sous le n°122 ;

Attendu que la solution la plus opportune compte tenu notamment de la configuration des sites est :

- de limiter la vitesse à 30 km/h rue du Vicinal sur 100 mètres de part et d'autre du n° 12 à Neufchâteau;

- d'interdire partiellement la circulation du Chemin de Surisse à Bombaye.

Art.1. :

- Limitant la circulation à 30 km/h pour tous les véhicules motorisés rue du Vicinal sur 100 mètres de part et d'autre du n° 12 ;

- Du 14.02.2018 au 14.04.2018 de 19h à 7h, interdisant la circulation à tous les véhicules motorisés entre le n° 47 du Chemin de Surisse et la rue Lieutenant Pirard.

Art.2. Déviant les véhicules venant de Dalhem et se dirigeant vers le Chemin de Surisse par la rue de la Tombe, Chaussée du Comté de Dalhem et rue de Mons à Bombaye. Et inversement.

30.01.2018 - N°06/2018

Suite au courrier reçu le 18 janvier 2018 par lequel M. Eugène SMEETS, au nom du club de marche « Al Vile Cinse » et la FFBMP, informant de l'organisation d'une marche les 24 et 25 février 2018 : limitant la circulation à 30 Km/h sur :

- la N627 sur 100 mètres de part et d'autre des rues menant au centre socio culturel «Al Vile Cinse » à Berneau ;

- la N627 sur 100 mètre de part et d'autre du carrefour rue du Viaduc - rue de Fouron à Berneau.

30.01.2018 - (N°07/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.01.2018)

Suite aux travaux d'ouverture de voirie doivent être effectués par l'entreprise Marcel BAGUETTE S.A., rue Bruyères, 2, à 4890-THIMISTER-CLERMONT, pour le compte de l'A.I.D.E., au carrefour formé par les rues Lieutenant Pirard et Joseph Dethier (rond-point) à Dalhem, troisième prolongation du 31.01.2018 à 19H00 au 30.04.2018 à 19H00 :

- limitant la circulation au carrefour formé par les rues Lieutenant Pirard et Joseph Dethier sur un côté du rond-point, ce dernier n'assurant plus sa fonction initiale, le passage se faisant sur la droite de celui-ci, en venant du centre de Dalhem et permettant de rejoindre la rue Joseph Dethier et inversement. La rue Lieutenant Pirard n'étant plus accessible par le bas. Réglementant la circulation au niveau du rond-point au moyen de feux tricolores.
- Interdisant le stationnement sur la Place du Tram située rue Joseph Dethier, réservée exclusivement aux bus (zone d'arrêt pour charger les navetteurs et pour effectuer leurs manœuvres de demi-tour).
- Interdisant le stationnement des véhicules rue Joseph Dethier, à gauche lorsque l'on se dirige vers le rond-point, à partir du n° 17 jusqu'à ce même rond-point.
- Limitant la vitesse à 30 Km/h sur toute la longueur du tronçon comprise entre le n° 17 de la rue Joseph Dethier et le carrefour formé par les rues Capitaine Piron et Henri Francotte.
- Informant les usagers venant de Bombaye, du centre de Dalhem ou de Mortroux de ces mesures via une pré-signalisation à partir du carrefour formé par les rues Chaussée des Wallons et Val de la Berwinne, celui formé par les rues Val de la Berwinne et Nelhain, celui formé par les rues Chenestre et Val de la Berwinne, celui formé par les rues Capitaine Piron, Henri Francotte et Gervais Toussaint et enfin celui formé par les rues Chaussée du Comté de Dalhem et de la Tombe.
- Autorisant l'accès à la rue Lieutenant Pirard depuis l'entrée de l'école communale en direction de Bombaye et inversement.

06.02.2018 – (N°08/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 29.01.2018)

Suite à la demande orale du 29 janvier 2018 de Monsieur Patrick VERVIER pour Monsieur Michaël HUBIN, résidant Avenue Albert 1er n° 19 à 4607 DALHEM, informant du déménagement prévu chez lui le samedi 03 février 2018 – de 08H30 à 12H30, et sollicitant une interdiction de stationner sur environ 30 mètres face au n° 19 (côté pair) afin de permettre la circulation des véhicules Avenue Albert 1er, un camion de déménagement équipé d'un lift devant stationner devant le n° 19 afin d'effectuer le déménagement :

- interdisant le stationnement sur 30 mètres face au n° 19 (côté pair) de l'Avenue Albert 1er à DALHEM.
- réglementant la circulation par un passage alternatif Avenue Albert 1er à Dalhem à hauteur du n° 19 à 4607 DALHEM.
- limitant la circulation sera limitée à 30 km/h Avenue Albert 1er à Dalhem à hauteur du n° 19 à 4607 Limitant la circulation à 30 km/h.

06.02.2018 - (N°09/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 30.01.2018)

Suite à la demande orale de Monsieur Patrick SWYSEN, résidant rue Général Thys n°62 à Dalhem, informant du déménagement prévu à son domicile le 24.02.2018 – de 07h à 15h et du stationnement du camion de déménagement altérant la circulation des véhicules à ce niveau :

- interdisant totalement la circulation des usagers au niveau du n°62 de la rue Général Thys le 04.01.2018 de 12h30 à 16h, les usagers pouvant accéder à leur habitation soit par le bas de la rue Général Thys, soit via le rue Fernand Henrotaux.

06.02.2018 - (N°10/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 30.01.2018)

Suite à la demande orale de Madame DEGANCK, résidant rue Général Thys n°28 à Dalhem, informant de la livraison d'une cuisine prévue à son domicile le 08.02.2018 – de 12h à 18h et sollicitant l'interdiction de stationner sur 15 mètres devant son domicile afin de permettre le stationnement du camion de livraison :

- interdisant le stationnement sur 15 mètres devant le n° 28 de la rue Général Thys à Dalhem .

OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL
OUVERTURE DE CLASSE AU 22.01.2018 - ECOLE COMMUNALE DE WARSAGE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de WARSAGE au 22.01.2018 est de 73 (+ 5 élèves par rapport à la situation au 01.10.2017) permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'ouvrir une classe maternelle à l'école de WARSAGE du 22.01.2018 au 29.06.2018.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE
DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - CLASSES DE NEIGE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Attendu que des classes de neige sont organisées chaque année dans l'enseignement communal de Dalhem ;

Vu la circulaire n° 6289 du 03/08/2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ;

Vu les normes d'encadrement qui stipulent que toute classe doit être accompagnée pendant la durée du séjour par son titulaire ou tout autre enseignant désigné par le Chef d'établissement ;

Vu l'impossibilité dans certaines implantations de regrouper tous les élèves dans une ou plusieurs classes sans perturber le bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale, intervenant au nom du groupe RENOUVEAU, notant que les périodes prévues pour les différentes écoles sont fort différentes (notamment plus qu'un temps plein à MORTROUX) et souhaitant savoir comment sont organisées les classes de 6^{ème} primaires dans chaque école ;

Entendu Mlle A. POLMANS apportant les précisions souhaitées ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	16/24 36/24 05/24 14/24	Berneau Mortroux Neufchâteau Dalhem	Du 12.03.2018 au 21.03.2018

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté française pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

Institutrice primaire

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

**OBJET : 1.851.17. CONVENTION-CADRE CONCLUE AVEC LE SERVICE
DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE
AVENANT A LA CONVENTION-CADRE 2014-2020**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 20.12.2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, modifié par le décret du parlement de la Communauté française du 20.07.2006 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28.03.2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20.12.2001 relatif à la promotion de la santé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08.03.2007 relatif au projet de service, en application notamment du décret du 20.12.2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 07.05.2002 décidant de soumettre toutes les écoles de l'entité à l'Inspection médicale scolaire de la Province de Liège à partir du 01.09.2002 ;

Revu sa délibération du 28.08.2014 décidant de signer une convention-cadre pour les années 2014 à 2020 ;

Vu le courriel du 11.01.2018 de Mme Audrey IACOLINO du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, inscrit au correspondancier le 15.01.2018 sous le n° 44, relatif à l'avenant à la convention-cadre 2014-2020 conclue avec le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de Liège avec comme date d'effet le 01.09.2016. Cet avenant actualise, notamment, en son article 1^{er}, la liste des établissements scolaires sous tutelle du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de Liège ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de signer l'avenant à la convention-cadre 2014-2020 prenant cours au 01.09.2016 tel que repris ci-dessous :

**«AVENANT A LA CONVENTION – CADRE 2014-2020
du 6 novembre 2014**

Entre :

La Province de Liège portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ayant son siège social Place St Lambert, 18a à 4000 LIEGE, pouvoir organisateur du Service Promotion de la Santé à l'École et représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège le, ci-après dénommée « Le service »

Et :

La Commune de Dalhem représentée par Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre et Madame Jocelyne LEBEAU, Directrice générale communale, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 de la convention-cadre 2014-2020 du 6 novembre 2014 est remplacé par la disposition suivante :

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du contractant et pour les établissements d'enseignement repris ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la Promotion de la Santé à l'École, ci-après dénommé « le décret ».

NOM et adresse de l'établissement	Code FASE établ.	NOM de l'implantation	Adresse de l'implantation	Code FASE implant.	Téléphone implantation	Type d'enseignement
Ecole fondamentale communale de Dalhem - Neufchâteau rue Lieutenant Pirard, 5 4607 Dalhem	1866	Ecole de Dalhem	rue Lieutenant Pirard, 5 4607 Dalhem	3711	04/3794948	Fondamental ordinaire
		Ecole de Neufchâteau	rue du Colonel d'Ardenne, 4 4608 Neufchâteau	3712	04/3766109	
Ecole fondamentale communale Groupe Berneau-Bombaye rue de Warsage, 29 4607 Dalhem	1867	Ecole de Bombaye	rue du Tilleul, 23 4607 Bombaye	3713	04/3766333	Fondamental ordinaire
		Ecole de Berneau	rue de Warsage, 29 4607 Berneau	3714	04/3792902	

Ecole fondamentale communale Groupe Warsage- Mortroux place du Centenaire Fléchet, 22A 4608 Dalhem	5376	Ecole de Warsage	place du Centenaire Fléchet, 22A 4608 Warsage	3715	04/3766415	Fondamental ordinaire
		Ecole de Mortroux	La Foulerie, 4 4607 Mortroux	3716	04/3767115	

Article 2 :

L'article 4 de la convention-cadre 2014-2020 du 6 novembre 2014 est remplacé par la disposition suivante :

Le service comprend les personnes reprises au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Prestations	Téléphone	Etablissement pour lequel la personne travaille
ADAM Laurence	Médecin Responsable	60%	0471/06 01 78	Antenne d'Abée Scry (Tinlot)
BOURGUIGNON Rachel	Infirmière graduée	100%	085/51 32 59	Antenne d'Abée Scry (Tinlot)
LONDOT Aurélie	Infirmière graduée	50%	085/51 32 59	Antenne d'Abée Scry (Tinlot)
VANGHELUWE Marleen	Infirmière graduée	60%	085/51 32 59	Antenne d'Abée Scry (Tinlot)
JOANNES Fabienne	Médecin responsable	50%	0495/23 50 70	Antenne de Flémalle
FOIS Laëtitia	Médecin vacataire	± 32h/mois	0496/45 65 85	Antenne de Flémalle
BOLJESIC Nikol	Infirmière graduée	50%	04/234 93 08	Antenne de Flémalle
BURE Marie-Paule	Infirmière graduée	50%	04/234 93 08	Antenne de Flémalle
SIMON Murielle	Infirmière graduée	60%	04/234 93 08	Antenne de Flémalle
DASSENOY Georgette	Infirmière graduée	80%	04/234 93 08	Antenne de Flémalle
DECORTIS Marianne	Médecin responsable	60%	0474/99 18 38	Antenne de Herstal Coronmeuse
LEQUARRE Françoise	Médecin	20%	0499/13 87 59	Antenne de Herstal Coronmeuse
DONNAY Eve	Infirmière graduée	50%	04/248 80 58	Antenne de Herstal Coronmeuse
LAWARREE Christine	Infirmière graduée	100%	04/248 80 58	Antenne de Herstal Coronmeuse
MAES Myriam	Infirmière graduée	80%	04/248 80 58	Antenne de Herstal Coronmeuse

PIRARD Sandrine	Infirmière graduée	100%	04/248 80 58	Antenne de Herstal Coronmeuse
LHONNEUX Bénédicte	Infirmière graduée	90%	04/248 80 58	Antenne de Herstal Coronmeuse
MASSILLON Fabienne	Médecin responsable	50%	0495/51 90 00	Antenne de Herstal Puits
MOSSOUX Véronique	Médecin vacataire	± 24h/mois	0479/62 62 66	Antenne de Herstal Puits
DEKOKER Sabine	Assistante sociale	100%	04/237 90 30	Antenne de Herstal Puits
FERNANDEZ NAVARRO Maria Térésa	Infirmière graduée	50%	04/ 237 90 30	Antenne de Herstal Puits
GEVERS Carine	Infirmière graduée	80%	04/ 237 90 30	Antenne de Herstal Puits
DELVENNE Christine	Médecin responsable	65%	0499/34 86 92	Antenne de Huy
DOUDOU Jean-Raymond	Médecin vacataire	± 20h/mois	0494/81 92 96	Antenne de Huy
DEVALET Viviane	Infirmière graduée	100%	085/21 12 53	Antenne de Huy
OHELEN Aurélie	Infirmière graduée	80%	085/21 12 53	Antenne de Huy
SANTOS Elise	Infirmière graduée	100%	085/21 12 53	Antenne de Huy
COUNET Laurence	Médecin responsable	60%	0472/10 64 17	Antenne de La Reid
DELADRIER Martine	Médecin	10%	0472/47 22 21	Antenne de La Reid
DEMNATI Cyrine	Médecin	20%	0493/79 04 14	Antenne de La Reid
SOKENG L KENFACK Gertrude	Médecin	30%	0472/47 22 21	Antenne de La Reid
FLUZIN Mireille	Infirmière graduée	50%	087/21 05 56	Antenne de La Reid
MASSIN Ingrid	Infirmière graduée	100%	087/21 05 56	Antenne de La Reid
SIMONIS Marie-France	Infirmière brevetée	100%	087/21 05 56	Antenne de La Reid
SOKENG L KENFACK Gertrude	Médecin	60%	0472/47 22 21	Antenne de Fléron
BLEUS Jacqueline	Infirmière graduée	100%	04/358 28 50	Antenne de Fléron
SGARLATA Christine	Infirmière graduée	80%	04/358 28 50	Antenne de Fléron
VRANCKEN Martine	Infirmière graduée	70%	04/358 28 50	Antenne de Fléron

COUNET Laurence	Médecin responsable	40%	0472/10 64 17	Antenne de Malmédy
DEMOULIN Isabelle	Infirmière graduée	55%	080/33 70 48	Antenne de Malmédy
LODOMEZ Béatrice	Infirmière graduée	100%	080/33 70 48	Antenne de Malmédy
<hr/>				
STUTO Donatella	Médecin responsable	60%	0498/43 54 57	Antenne d'Ougrée
WATTEYNE Vanessa	Médecin vacataire	±20h/mois	0475/23 55 51	Antenne d'Ougrée
BANDERA Valérie	Infirmière graduée	50%	04/337 53 04	Antenne d'Ougrée
MARIQUE Jessica	Infirmière graduée	100%	04/337 53 04	Antenne d'Ougrée
SWEGERYNEN Marilyne	Infirmière graduée	70%	04/337 53 04	Antenne d'Ougrée
<hr/>				
URBAIN Virginie	Médecin responsable	50%	0475/94 26 33	Antenne de Seraing Province
DOUDOU Jean-Raymond	Médecin vacataire	± 20h/mois	0494/81 92 96	Antenne de Seraing Province
PRAILLET Cécile	Infirmière graduée	100%	04/330 73 88	Antenne de Seraing Province
SERPE Anne	Infirmière graduée	50%	04/330 73 88	Antenne de Seraing Province
SOMVILLE Nicole	Infirmière graduée	100%	04/330 73 88	Antenne de Seraing Province
<hr/>				
RENARD Florence	Médecin responsable	50%	0474/37 38 50	Antenne de Seraing Concorde
WATTEYNE Vanessa	Médecin vacataire	± 8h/mois	0475/23 55 51	Antenne de Seraing Concorde
GILLAUX Sophie	Infirmière graduée	80%	04/237 36 57	Antenne de Seraing Concorde
LECLERC Sabrina	Infirmière graduée	80%	04/237 36 57	Antenne de Seraing Concorde
FABRIS Carine	Infirmière graduée	80%	04/237 36 57	Antenne de Seraing Concorde
<hr/>				
DENIS Virginie	Médecin responsable	50%	0497/72 34 14	Antenne de Verviers Donckier
URBAIN Virginie	Médecin	10%	0475/94 26 33	Antenne de Verviers Donckier
BRECHT Françoise	Infirmière graduée	90%	087/29 25 35	Antenne de Verviers Donckier
DRION Marie-Claire	Infirmière graduée	50%	087/29 25 35	Antenne de Verviers Donckier
RIGO Marceline	Infirmière brevetée	100%	087/29 25 35	Antenne de Verviers Donckier
<hr/>				
ROOSENS Muriel	Médecin responsable	30%	0473/18 49 97	Antenne de Verviers Laines

URBAIN Virginie	Médecin	10%	0475/94 26 33	Antenne de Verviers Laines
BOUNAMEAU Aline	Infirmière graduée	100%	087/32 70 53	Antenne de Verviers Laines
DRION Marie-Claire	Infirmière graduée	20%	087/32 70 53	Antenne de Verviers Laines
THYS Evelyne	Infirmière graduée	66%	087/32 70 53	Antenne de Verviers Laines
<hr/>				
DECORTIS Marianne	Médecin responsable	40%	0474/99 18 38	Antenne de Waremme
VIRGO Cécile	Médecin vacataire	± 44h/mois	0494/07 01 04	Antenne de Waremme
DENIS Nicole	Infirmière graduée	60%	019/32 48 50	Antenne de Waremme
DELATHUY Michèle	Infirmière graduée	80%	019/32 48 50	Antenne de Waremme
LHONNEUX Bénédicte	Infirmière graduée	10%	019/32 48 50	Antenne de Waremme
PIRET-GERARD Aurélié	Infirmière graduée	80%	019/32 48 50	Antenne de Waremme
<hr/>				
DENIS Virginie	Médecin responsable	50%	0497/72 34 14	Antenne de Welkenraedt
GASPAR Cécile	Infirmière graduée	100%	087/88 09 24	Antenne de Welkenraedt
JOB Anne-Françoise	Infirmière graduée	50%	087/88 09 24	Antenne de Welkenraedt

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, sous réserve d'en informer immédiatement le ou les établissements concernés.

Article 3 :

L'article 8 de la convention-cadre 2014-2020 du 6 novembre 2014 est remplacé par la disposition suivante :

Le service assurera la promotion de l'environnement scolaire, conformément à l'article 5, § 4, du décret et à ses arrêtés d'application.

Article 4 :

Le présent avenant prend ses effets au 1^{er} septembre 2016.

Fait à Dalhem, le 2017

Pour la Province de Liège :

Par délégation de Monsieur le Député - Président (Art. L2213-1, alinéa 2 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Muriel BRODURE-WILLAIN,
Députée provinciale

Pour la Commune de Dalhem:

Jocelyne LEBEAU,
Directrice générale communale

Arnaud DEWEZ,
Bourgmestre

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à la Province de Liège – Santé à l'École – à l'attention de Mme Audrey IACOLINO – rue Cockerill n° 101 à 4100 SERAING, ainsi qu'aux trois directeurs d'école.

**OBJET : 2.073.53. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE
INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO)
iA.SMARTWEB ET iA.TELESERVICE v2 - CONVENTIONS**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et notamment la nécessité de se doter d'un nouveau fournisseur pour le site Internet de la Commune car la société CIVADIS met un terme à ce service ;

Vu le courrier de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle daté du 07.02.2018, reçu en date du 08.02.2018 et inscrit au correspondancier sous le n° 212, par lequel M. Frédéric RASIC, Directeur général, transmet l'offre de prix relative à l'application iA.Smartweb (portail d'information) et ses dispositions particulières ;

Vu le courrier de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle daté du 12.02.2018, reçu en date du 14.02.2018 et inscrit au correspondancier sous le n° 225, par lequel M. Frédéric RASIC, Directeur général, transmet l'offre de prix relative à l'application iA.Téleservice v2 (guichet en ligne) et ses dispositions particulières ;

Revu sa décision du 21.12.2017 décidant de prendre part à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle et d'en devenir membre ;

Revu sa décision du 25.01.2018 décidant d'adhérer à la convention cadre de service ;

Entendu Mme F. HOTTEBEE-van ELLEN, Conseillère communale, sollicitant quelques précisions, à savoir : les citoyens pourront-ils commander différents documents via internet (e-guichet) ? le site internet sera-t-il bien géré par un agent communal, ce qui n'est pas le cas actuellement ? l'agent pourra-t-il assumer cette charge supplémentaire en plus de son travail actuel ou sera-t-il déchargé d'une partie de ses tâches ?

M. le Bourgmestre et la Directrice générale confirment qu'il s'agira bien d'un e-guichet, que le site sera géré par l'agent communal, ce qui facilitera probablement l'actualisation et les mises à jour (à revoir avec l'agent lorsque le site sera fonctionnel).

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'adhérer aux conventions suivantes :

« **DISPOSITIONS PARTICULIERES 01 – ANNEXE LOGICIEL LIBRE**

« **CREATION DE PORTAIL D'ENTREPRISE INTERNET** » - iA.SmartWeb

Ces dispositions particulières sont applicables au contrat n° IMIO/AC DALHEM/2018-01 conclu le 11/01/2018 entre l'Administration communale de DALHEM et IMIO.

1. Description de la Mission / Services confiés par le membre adhérent à IMIO

L'objet de cette convention est de fixer les modalités de mise à disposition du SiteWeb au membre adhérent basé sur l'outil de gestion de contenu CPSkin en mode SaaS (Solution as a Service) et les conditions spécifiques de participation au projet de mutualisation. La solution est mise à disposition avec les fonctionnalités actuellement disponibles.

Les services IMIO associés sont les suivants :

- Accompagnement du membre adhérent à la mise en œuvre ;
- Suivi du projet et accompagnement individualisé ;
- Fourniture et implémentation du site. Le contenu de celui-ci est par contre de la responsabilité du membre adhérent ;
- Intégration de la charte graphique fournie par Le membre adhérent. Sur demande et selon devis, IMIO peut se charger de la réalisation de celle-ci ;
- Etude spécifique et personnalisée des besoins ;
- Documentation technique de la configuration ;
- Formation ;
- Guide d'utilisation pour chaque outil ;

- Support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de help-desk aux utilisateurs finaux) ;
- Séances de formation (accès aux ateliers, users group, ...) ;
- Hébergement de la solution en mode SaaS (Software as a Service).

Prestations relatives à l'accompagnement de mise en œuvre (frais uniques) :

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- donner la formation qui permettra aux porteurs de projet du membre adhérent de démarrer le projet ;
- collecter et analyser des informations nécessaires à la mise en œuvre ;
- configurer et implémenter le produit.

Cet accompagnement est évalué à 4 jours non cumulables. Toutes demandes de prestations complémentaires feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/jour de 750 € HTVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation (par exemple création d'une interface avec un autre logiciel, fonctionnalités propres au membre, ...). Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Prestations relatives à la mise à disposition de la solution (frais annuels) :

Accompagnement projet :

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- réaliser régulièrement un suivi du projet et faciliter l'utilisation de la solution ;
- fournir une maintenance du site.

Prestations de maintenance :

La maintenance et la mise à jour :	La maintenance couvre les interventions techniques requises pour assurer un bon fonctionnement des outils. La mise à jour couvre les interventions techniques requises pour installer une nouvelle version des outils.
Une aide à l'utilisation :	Accès aux ateliers qui se déroulent deux fois par mois dans nos locaux. Un guide d'utilisation pour chaque outil, disponible sur notre site. Un support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de helpdesk aux utilisateurs finaux). Des séances de formation.
La gestion de l'infrastructure d'hébergement :	Les serveurs IMIO utilisés dans le cadre de l'hébergement des applications « IMIO » font l'objet d'un contrat entre l'intercommunale et un sous-traitant. Ce contrat charge le sous-traitant des missions suivantes : ✓ Hébergement du serveur et sa connexion au réseau internet. ✓ Gestion de la sécurité du serveur au niveau du software et du système d'exploitation. ✓ Tâches quotidiennes d'administration, d'audit du système, de backup.
Taille maximale de l'espace disque alloué en GB :	3 GB En cas de besoin d'espace complémentaire un devis sera fourni par IMIO.

Prestations de gestion de domaine (Option) :

IMIO gère le nom de domaine du SiteWeb pour le compte du membre adhérent.

2. Noms des représentants d'IMIO :

Responsable IMIO : M. Frédéric Rasic

Chef de projet : M. Joël Lambillotte

3. Nom des représentants de membre adhérent :

Chef de projet : M/Mme _____

Correspondant informatique : M/Mme _____

4. Durée de la Mission

Le projet débute à la signature de la présente convention. Le planning détaillé de mise en œuvre sera fixé d'un commun accord entre le membre adhérent et IMIO.

5. Prix

Le membre adhérent s'engage à verser le montant de sa participation au projet de mutualisation de la façon suivante :

Prestations de mise en œuvre (frais unique) :	3.000,00 euros HTVA
Montant annuel couvrant les services de mise à disposition de la solution :	1.682,63 euros HTVA
Prestations complémentaires :	Toutes demandes de prestations non reprises dans la description de la mission feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/jour de 750 € HTVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation, les formations organisées sur site ou dans nos locaux pour le pouvoir local. Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Le remboursement par Le membre adhérent des frais encourus par IMIO en rapport avec ladite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties.

Sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO.

6. Mode de révision des prix :

Voir article 4 de la convention cadre.

7. Facturation :

La facturation sera effectuée à la commande et annuellement durant le premier trimestre de chaque nouvelle année.

8. Conditions spécifiques :

Néant.

Fait à Isnes.

Le 06/02/2018

En deux exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

IMIO

Le membre adhérent

Représentée par :

Représenté par :

M. Marc Barvais
Président

M. Jean-François Piérard
Vice-Président

Mme Jocelyne Lebeau
Directeur général

M. Arnaud Dewez
Bourgmestre »

« DISPOSITIONS PARTICULIERES 02 – ANNEXE LOGICIEL LIBRE « GUICHET TELESERVICES v2.0 » »

Ces dispositions particulières sont applicables au contrat n° IMIO/AC DALHEM/2018-01 conclu le 11/01/2018 entre l'Administration communale de DALHEM et IMIO.

1. Description de la Mission / Services confiés par le membre adhérent à IMIO

L'objet de cette convention est de fixer les modalités de mise à disposition du guichet « Téléservices v2.0 Full » en mode SaaS (Solution as a service) et les conditions spécifiques de participation au projet de mutualisation. La solution est mise à disposition avec les fonctionnalités actuellement disponibles.

Les services IMIO associés sont les suivants :

- Accompagnement du membre adhérent à la mise en œuvre ;
- Suivi du projet et accompagnement individualisé ;
- Fourniture et implémentation du module. Les documents sont par contre de la responsabilité du membre adhérent ;
- Documentation technique de la configuration ;
- Formation du référent ;
- Guide d'utilisation pour chaque outil ;
- Support téléphonique et par e-mail au membre adhérent (pas de help-desk aux utilisateurs finaux) ;
- Séances de formation organisé dans le cadre des ateliers ;
- Hébergement de la solution en mode SaaS (Software as a Service).

a. Accompagnement de mise en œuvre (frais unique) :

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- donner la formation qui permettra aux porteurs de projet du membre adhérent de démarrer le projet ;
- collecter et analyser des informations nécessaires à la mise en œuvre ;
- configurer et implémenter le produit.

Dans le cadre d'une mise en œuvre de iA.Téléservices Full, les services couverts sont :

Installation sur l'infrastructure d'hébergement d'IMIO :	Cette procédure générique, commune aux autres produits hébergés par IMIO, est décrite ci-après.
Aide au paramétrage « standard » de l'application :	<p>Avant de passer en production, il est nécessaire de configurer l'application en fonction des données propres du service. Il s'agit principalement :</p> <ul style="list-style-type: none">• De la mise à disposition de la solution « standard » dans sa version la plus récente comportant les modules Citoyen, Métier et Système.• De la fourniture d'une série de modèles de procédures dans le but d'éviter à la ville de concevoir des formulaires similaires déjà mis en place par d'autres villes. Des modèles complémentaires peuvent être conçus par IMIO en fonction du nombre de jours disponibles dans le forfait d'installation ou sur devis complémentaire.• Du paramétrage de l'application :<ul style="list-style-type: none">○ de la gestion des rôles○ de l'adaptation des workflows en fonction de l'organisation du Pouvoir local○ de la gestion du profil○ de la configuration des applications externes (messagerie, web service, ...)• A la demande du membre, de la mise en place de la connexion les outils fédéraux d'authentification (CSAM). Cfr 6. Obligations à charge du membre adhérent.• De la mise à disposition du lien technique avec l'infrastructure de l'opérateur financier (ingenico ou ATOS) afin de permettre le

	paiement en ligne. Le lien contractuel avec l'opérateur financier n'est pas pris en charge par IMIO. Cfr 6. Obligations à charge du membre adhérent.
Formation des agents « administrateurs » :	Cette formation a pour objectif de conférer à un agent l'autonomie d'administration de l'application via l'interface web (éléments abordés dans la rubrique « aide au paramétrage standard », gestion des formulaires, etc ...). Cette formation est dispensée aux référents.
Accompagnement :	Elle couvre les aspects fonctionnels et l'aide au démarrage de l'utilisation en production.

Dans le cadre d'une migration de la iA.Téléservices V1 vers iA.Téléservices V2 Light, les services couverts sont :

Installation sur l'infrastructure d'hébergement d'IMIO :	Cette procédure générique, commune aux autres produits hébergés par IMIO, est décrite ci-après.
Aide au paramétrage « standard » de l'application :	<p>Avant de passer en production, il est nécessaire de configurer l'application en fonction des données propres du service. Il s'agit principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Récupération des formulaires existants sur la plateforme iA.Téléservices V.1 existante (seuls les formulaires sont repris). • De la mise à disposition de la solution « standard » dans sa version la plus récente comportant les modules Citoyen, Métier et Système. • De la fourniture d'une série de modèles de procédures (limité aux formulaires) dans le but d'éviter à la ville de concevoir des formulaires similaires déjà mis en place par d'autres villes. Des modèles complémentaires peuvent être conçus par IMIO en fonction du nombre de jours disponibles dans le forfait d'installation ou sur devis complémentaire. • Du paramétrage de l'application : <ul style="list-style-type: none"> ○ de la gestion des rôles ○ de la gestion du profil ○ de la configuration des applications externes (messagerie, web service, ...) • A la demande du membre, de la mise en place de la connexion les outils fédéraux d'authentification (CSAM). Cfr 6. Obligations à charge du membre adhérent. • De la mise à disposition du lien technique avec l'infrastructure de l'opérateur financier (ingenico ou ATOS) afin de permettre le paiement en ligne. Le lien contractuel avec l'opérateur financier n'est pas pris en charge par IMIO. Cfr 6. Obligations à charge du membre adhérent.
Formation des agents « administrateurs » :	Cette formation a pour objectif de conférer à un agent l'autonomie d'administration de l'application via l'interface web (éléments abordés dans la rubrique « aide au paramétrage standard », gestion des formulaires, etc ...). Cette formation est dispensée aux référents.
Accompagnement :	Elle couvre les aspects fonctionnels et l'aide au démarrage de l'utilisation en production.

b. Prestations relatives à la mise à disposition de la solution (frais annuels) :

Accompagnement projet :

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- réaliser régulièrement un suivi du projet et faciliter l'utilisation de la solution ;
- fournir une maintenance du site.

Prestations de maintenance :

La maintenance et la mise à jour :		La maintenance couvre les interventions techniques requises pour assurer un bon fonctionnement des outils. La mise à jour couvre les interventions techniques requises pour installer une nouvelle version des outils.
Une aide à l'utilisation :		Accès aux ateliers qui se déroulent deux fois par mois dans nos locaux. Un guide d'utilisation pour chaque outil, disponible sur notre site. Un support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de helpdesk aux utilisateurs finaux). Des séances de formation.
La gestion de l'infrastructure d'hébergement :		Les serveurs IMIO utilisés dans le cadre de l'hébergement des applications « IMIO » font l'objet d'un contrat entre l'intercommunale et un sous-traitant. Ce contrat charge le sous-traitant des missions suivantes : ✓ Hébergement du serveur et sa connexion au réseau internet. ✓ Gestion de la sécurité du serveur au niveau du software et du système d'exploitation. ✓ Tâches quotidiennes d'administration, d'audit du système, de backup.
Taille maximale de l'espace disque alloué en GB :		2 GB En cas de besoin d'espace complémentaire un devis sera fourni par IMIO.

2. Limite dans le temps de la version iA.Téléservice V2 Light :

La période de transition par une version intermédiaire de la iA.Téléservice (V2 Light) est limitée dans le temps et prendra fin au 31 décembre 2018. A partir du 1^{er} janvier 2019, le guichet citoyen (iA.Téléservice) sera adapté et bénéficiera de toutes les fonctionnalités de la solution « standard » dans sa version la plus récente comportant les modules Citoyen, Métier et Système.

A cette échéance, pour faire la transition vers la version iA.Téléservices V2 Full :

- le membre adhérent sera facturé d'un accompagnement de 2 jours pour les formation et accompagnements nécessaires à la mise en œuvre complète de l'outil

3. les frais annuels de maintenance et hébergement seront adaptés à la liste de prix en vigueur.

Nom des représentants d'IMIO :

Responsable IMIO : M. Frédéric Rasic

Chef de projet : M. Joël Lambillotte

4. Nom des représentants de membre adhérent :

Chef de projet : M/Mme _____

Correspondant informatique : M/Mme _____

5. Durée de la Mission

Le projet débute à la signature de la présente convention. Le planning détaillé de mise en œuvre sera fixé d'un commun accord entre le membre adhérent et IMIO.

6. Prix

Le membre adhérent s'engage à verser le montant de sa participation au projet de mutualisation de la façon suivante :

Montant annuel couvrant les services de mise à disposition de la solution :	1.425,60 euros HTVA
Montant mise en place – Coût unique :	2.250,00 euros HTVA
Prestations complémentaires :	Toutes demandes de prestations non reprises dans la description de la mission feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/jour de 750 € HTVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation, les formations organisées sur site ou dans nos locaux pour le pouvoir local. Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Le remboursement par Le membre adhérent des frais encourus par IMIO en rapport avec ladite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties.

Sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO.

7. Obligations à charge du membre adhérent :

Selon les fonctionnalités à mettre en œuvre (par exemple CSAM et Paiement en ligne), le membre adhérent s'engage à mettre les services et sources authentiques à disposition et respecter les procédures et délais décrits sur le site iMio :

<http://www.imio.be/produits/guichet-en-ligne/demarches-fas-et-paiement-en-ligne>.

8. Facturation :

La facturation sera effectuée à la commande et annuellement durant le premier trimestre de chaque nouvelle année.

9. Conditions spécifiques :

Néant.

Fait à Isnes.

Le 12/02/2018

En deux exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

IMIO

Le membre adhérent

Représentée par :

Représenté par :

M. Marc Barvais
Président

M. Jean-François Piérard
Vice-Président

Mme Jocelyne Lebeau
Directeur général

M. Arnaud Dewez
Bourgmestre »

TRANSMET la présente délibération à IMIO – à l'attention de M. Frédéric RASIC, Directeur général – rue Léon Morel n° 1 à 5032 ISNES (accompagnée des conventions signées en double exemplaire), ainsi qu'au Service Comptabilité et à M. le Receveur pour information et disposition.

OBJET : ASBL BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT - RENOUVELLEMENT ADHESION ANNEE 2018

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et expliquant brièvement le rôle de l'ASBL : activités et missions d'accompagnement, aide à l'emploi, ateliers thématiques, networking, suivi de petites entreprises qui se lancent (2 commerces à Dalhem), formations (reprise d'une entreprise, gestion de faillite), cercles de discussions, etc. ;

A la demande de Mme A. Xhonneux-Gryson, Conseillère communale, le rapport d'activités 2017 reçu par M. le Bourgmestre sera transmis au groupe RENOUEVEAU ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30.01.2014 décidant à l'unanimité d'adhérer à Basse-Meuse Développement ASBL en tant que membre adhérent durant un an, d'approuver les statuts de l'ASBL et de verser la cotisation qui s'élève à 375.00 € pour un an ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23.02.2017 décidant de renouveler son adhésion à Basse-Meuse Développement ASBL en tant que « membre adhérent » pour l'année 2017 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil se prononce sur son adhésion pour l'année 2018 ;

Vu les crédits prévus à l'article 100/43501 du budget ordinaire 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de renouveler son adhésion à Basse-Meuse Développement ASBL en tant que « membre adhérent » pour l'année 2018 ;
- de verser à l'ASBL Basse-Meuse Développement le montant de la cotisation qui s'élève à 375.00 € pour 2018 et ce, dès réception de la facture.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur Frédéric DAERDEN, Président de l'ASBL Basse-Meuse Développement, Rue du Roi Albert 127 à 4680 Oupeye ainsi qu'à M. le Receveur et Mme G. Palmans (Service Finances) pour information et suite voulue.

OBJET : SUBSIDES A DIVERSES ASSOCIATIONS - 2018

ANNIVERSAIRES DE LA SOCIETE DES BLEUS DE DALHEM

LA TROUPE DE THEATRE « LA ROYALE DRAMATIQUE DES ARTISANS REUNIS – 150 ANS (1868-2018)

L'HARMONIE « LES ECHOS DU VIEUX CHÂTEAU » 140 ANS (1878-2018)

LA ROYALE JEUNESSE SAINT-SERVAIS 160 ANS (1858-2018)

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le courrier réceptionné le 03.01.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 8, par lequel Mme LOHR Julie, membre des Bleus de Dalhem, sollicite l'octroi d'un subside communal dans le cadre des événements qui seront mis en place en 2018 pour fêter 3 anniversaires liés à la société des Bleus de Dalhem ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 23.01.2018 ;

Considérant qu'il convient de soutenir ces sociétés locales qui font partie du riche passé historique, culturel et folklorique de la Commune ;

Vu la répartition des subsides accordés à diverses associations ;

Vu le montant du crédit inscrit au budget ordinaire 2018 sous l'article 76204/33202 – Subsidés à diverses associations d'un montant de 500,00 € ;

Statuant l'unanimité ;

DECIDE :

1. d'accorder un subside d'un montant de 750,00 € pour chacune des 3 sociétés suivantes soit un total de 2.250,00 €, pour l'organisation des événements qui seront mis en place en 2018 :

- La Troupe de théâtre « La Royale Dramatique des Artisans réunis » - 150 ans (1868-2018) ;

- L'harmonie « Les Echos du Vieux Château » - 140 ans (1878-2018) ;

- La Royale Jeunesse Saint-Servais – 160 ans (1858-2018).

2. d'adapter le crédit budgétaire susvisé en conséquence et de prévoir lors de la modification budgétaire 1/2018 une augmentation de 1.750,00 € ;

Ce subside sera versé sur les comptes :

- La Troupe de théâtre « La Royale Dramatique des Artisans réunis » - Monsieur Mickaël MARNETTE – n° de compte BE12 7326 0205 4092 ;

- L'harmonie « Les Echos du Vieux Château » - Monsieur Mehmet GUMUSBOGA – n° de compte BE74 7326 0224 9207 ;

- La Royale Jeunesse Saint-Servais – Monsieur Romain CRAHAY, trésorier – n° de compte BE74 7326 0224 9207.

RAPPELLE au requérant qu'il y a lieu de transmettre les pièces justificatives correspondant au montant du subside octroyé.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Madame Julie LOHR, membre des Bleus de Dalhem, Fêchereux, 1A à 4608 NEUFCHÂTEAU ainsi qu'à M. le Receveur.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT D'UN TROTTOIR ENTRE LES N°1 ET 19 DE LA RUE JOSEPH MULLER À WARSAGE ET TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
REFERENCE : 2018/08

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux, présentant le dossier;

M.J.J. CLOES, Conseiller Communal, s'inquiète du fait que l'abaissement du tuyau (précisions techniques apportées par M. J. JANSSEN) va changer la ligne d'écoulement des eaux et insiste pour que ce soit bien étudié préalablement ;

M. le Bourgmestre rappelle qu'un Bureau d'études a été désigné dans ce dossier ;

Attendu qu'il y a lieu d'harmoniser les trottoirs de la rue Joseph Muller à Warsage et remplacer les trottoirs actuels du numéro 1 au 19 par des trottoirs en klinkers ;

Attendu qu'avant de remplacer les trottoirs, il y a lieu de faire des travaux sur le réseau d'égouttage, vu l'état du réseau au droit des regards, vu le risque important des problèmes que l'on pourrait découvrir entre les regards, vu les problèmes que les travaux pourraient engendrer suite à la faible profondeur de l'égout actuel ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le courrier envoyé le 20.02.2018 au SPW – DGO1 – Routes et Bâtiments – Direction des Routes de Liège – Avenue Blondin, 12 à 4000 LIEGE afin de rendre leur avis dans les 30 jours sur l'aménagement d'un trottoir entre les n°1 et 19 de la rue Joseph Muller à 4608 Warsage et les travaux d'égouttage par la Commune de Dalhem ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'un trottoir entre les n°1 et 19 de la rue Joseph Muller à Warsage et travaux d'égouttage " à Radian SPRL, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/08 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Radian SPRL, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 87.380,40 € hors TVA ou 105.730,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 sous l'article 42107/73160 (n° projet : 20170029) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 février 2018, le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 16.02.2018 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

Sous condition d'acceptation des travaux par le SPW, DGO1 des Routes et Bâtiments, Direction des Routes de Liège, d'approuver le cahier des charges N° 2018/08 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un trottoir entre les n°1 et 19 de la rue Joseph Muller à Warsage et travaux d'égouttage ", établis par l'auteur de projet, Radian SPRL, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.380,40 € hors TVA ou 105.730,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 sous l'article 42107/73160 (n°projet : 20170029).

OBJET : CENTRALE DE MARCHES – PROVINCE DE LIEGE - ACQUISITION DE 18 RADARS PREVENTIFS

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, expliquant s'être rendu sur place avec l'agent qui gère la sécurité routière au Service des Travaux pour analyser au mieux les emplacements (en fonction de la dangerosité, des aménagements de sécurité existants, etc) et précisant se limiter dans un premier temps aux voiries communales, une autorisation du SPW devant être obtenue concernant les voiries régionales ;

Attendu que les citoyens roulent parfois à une vitesse excessive sur certaines voiries de l'entité de Dalhem et qu'il y a donc lieu de sécuriser quelques tronçons par le placement de radars dissuasifs ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM du 14.02.2018 analysant les différents emplacements prévus pour les radars préventifs sur voiries communales, libellé comme suit :

« Globalement, les membres de la CCATM sont favorables au placement de radars préventifs. Cela dit, ils émettent les remarques suivantes concernant les emplacements choisis :

- Rue de la Gare à Warsage : il y a déjà un casse-vitesse à proximité du lieu proposé. Cela risque de faire double usage.
- Rue Joseph Dethier à Dalhem : 2 emplacements sont proposés (14 et 16). Le 16 – c'est-à-dire celui qui se trouve en face du n°15 n'a pas vraiment de raison d'être : on sort à peine

du rond-point, on se trouve dans un virage avant d'arriver à une priorité de droite (Chenestre) : c'est un endroit où l'on ne sait de toute façon pas vraiment rouler vite.

- Aucun radar n'est proposé dans la descente vers le centre d'Aubin-Neufchâteau. Pourtant, beaucoup de gens transitent depuis la rue du Colonel d'Ardenne vers la rue du Vicinal. Ils reprennent automatiquement de la vitesse après avoir passé le casse-vitesse situé face à l'école.

- Le radar préventif situé Chaussée du Comté de Dalhem, entre les 2 carrefours (rue du Tilleul et rue de l'Eglise), n'est pas bien situé : il se trouve au centre du village et les gens ne ralentissent réellement qu'à hauteur du radar. Ce qui signifie qu'ils continuent à entrer dans le village à vitesse excessive. Il serait judicieux de le placer à l'entrée de l'agglomération.

- Il serait également intéressant de prévoir un radar de ce type rue de Trembleur à Feneur, car des vitesses excessives y sont pratiquées également.

- Le radar préventif prévu à hauteur de la Heusière à Saint-André a son utilité.

Néanmoins, il serait également important d'en prévoir un sur la même voirie, à l'approche de Mortroux afin de ralentir les véhicules arrivant au niveau du carrefour avec la rue du Ri d'Asse.

Le Président propose à la Commission de voter sur la proposition suivante : « Avis favorable sur le principe du placement de radars dissuasifs sur le territoire communal, moyennant la prise en compte des remarques émises ci-dessus ». L'avis rendu est FAVORABLE sur le principe, à l'unanimité des membres ayant droit de vote (10 membres votant) ».

Attendu que les différents emplacements envisagés pour les radars préventifs sur routes communales ont été déterminés suite aux remarques de la CCATM et sont les suivants :

- Rue de Mons à Bombaye (50m avant le Chemin de Surisse en venant de Visé)
- Chemin de Surisse à Bombaye (80m avant le n°45 en venant de la rue Lieutenant Pirard)
- En face du n°1, Chemin de Surisse à Bombaye
- Rue de la Tombe à Bombaye (120m avant la Tombe en venant de Dalhem)
- En face du n°3, rue de Fouron à Berneau
- Rue Joseph Dethier à Dalhem (30m après le n°37 en direction de Dalhem)
- En face du n°54, rue Fernand Henrotaux à Dalhem
- Rue Lieutenant Pirard, 33 à Dalhem
- Rue de Richelle, 25 à Dalhem
- Val de la Berwinne à Mortroux (emplacement à définir)
- En face du n°39, Haustrée à Neufchâteau
- En face du n°12, rue du Vicinal à Neufchâteau
- Chenestre, 43 à Saint-André
- Rue Craesborn 45 à Neufchâteau
- Rue de la Gare, 21 à Warsage
- Chemin de l'Etang, 16 à Warsage
- A l'entrée de la rue Thier Saive à Warsage en venant de La Heydt (emplacement à définir)
- Chemin de l'Andelaine à Warsage (emplacement à définir)

Vu la centrale de marché organisée par la Province de Luxembourg concernant la fourniture de radars préventifs à destination des pouvoirs adjudicateurs, des entreprises publiques et des entités adjudicatrices situées sur le territoire de la Province de Luxembourg et de la Province de Liège ;

Vu la décision du Collège provincial de Luxembourg du 16 juin 2016 d'attribuer le marché à la SA EUROSIGN de Fernelmont ;

Vu la décision du Collège provincial de Liège du 1er juin 2017 de rendre ce marché accessible aux Villes et Communes de la Province de Liège ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2013 décidant d'adhérer à la convention de la Province de Liège permettant à la commune de bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier ;

Considérant que le regroupement de commandes a pour effet non seulement l'obtention de prix avantageux mais également une simplification administrative ;

Vu le devis de la SA EUROSIGN daté du 21.02.2018, réf. E1802051 pour l'acquisition de 18 radars préventifs au montant de 25.494,84 € hors TVA, soit 30.848,76 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 423/74152 (n° de projet 20180014) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 février 2018, le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 16.02.2018 ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller Communal, posant les questions suivantes :

« - Que pensez-vous des différentes remarques de la CCATM ?

- Rue de la Gare : ne serait-il pas mieux de placer le radar entre le pont et les premières habitations ?

- Rue Fernand Henrotaux : n'y a-t-il pas déjà une chicane à proximité, pourquoi ne pas mettre le radar plus bas ?

- Chemin de Surisse, n'est-ce pas plutôt 80m avant le n°45 venant de la rue Lieutenant Pirard ? »

M. le Bourgmestre apporte les précisions ci-après :

- Rue de la Gare : il confirme qu'il y a eu une hésitation sur la pertinence d'un radar et que finalement cet emplacement (+/- 50m après le plateau qui est assez « léger ») a été choisi pour sécuriser l'entrée dans une zone plus dense vers le rond-point.

- Rue Fernand Henrotaux : il explique qu'après la chicane, c'est une ligne droite qui descend et permet aux voitures de prendre de la vitesse à l'entrée du village ; qu'il a voulu éviter de placer le radar devant les habitations.

- Chemin de Surisse : à vérifier par l'agent traitant.

M. le Bourgmestre conclut : les emplacements ont été choisis de la manière la plus objective possible mais sans données chiffrées des vitesses (ce que permettront de fournir les futurs radars préventifs et répressifs).

Il propose de passer au vote.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er :

D'équiper l'entité de Dalhem de 18 radars préventifs aux emplacements susvisés.

Article 2 :

D'approuver le montant du marché "Centrale de marché concernant la fourniture de 18 radars préventifs " de 25.494,84 € hors TVA ou 30.848,76 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De procéder à la commande de matériel via la centrale de marché organisée par la Province de Luxembourg et donc de passer commande à la SA EUROSIGN pour l'achat de 18 radars préventifs I-Safe 1 à alimentation solaire et 18 poteaux de 4,5 m avec chapeaux plastiques.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 423/74152 (n° de projet 20180014).

**OBJET : ELABORATION DU PROJET DE MISE EN LUMIERE DE LA MAISON COMMUNALE
DE DALHEM, RUE GENERAL THYS - REF : 319096**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine du Patrimoine, présentant le dossier ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27.10.2016 par laquelle il décide d'élaborer un projet de rénovation de l'éclairage public de la rue Général Thys ;

Vu le courrier d'ORES ASSETS du 21.02.2017, reçu le 9.03.2017, inscrit au correspondancier sous le n° 316, par lequel ORES estime provisoirement les travaux de mise en lumière de la Maison Communale à Dalhem pour un montant de 24.500€ TVAC et nous invite à prendre une délibération du Conseil Communal pour une étude plus détaillée du projet et du devis ;

Vu le lancement du marché de travaux « Aménagement de l'accès pour personnes à mobilité réduite de la maison communale rue Général Thys à Dalhem » approuvé par le Conseil Communal en date du 31.08.2017 dont les plans sont joints en annexe et devront être pris en compte par Ores pour la mise en valeur de la façade la maison communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30.05.2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ses prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% ;

Considérant la volonté de la commune de Dalhem d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

M. L. OLIVIER, Conseiller Communal, rappelle que le but premier de ces aménagements est de mettre en exergue la beauté du bâtiment mais il souhaiterait savoir si l'éclairage prévu est suffisant pour les personnes PMR ou non qui devront accéder au bâtiment.

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE rappelle :

- qu'ORES va étudier le projet en ayant connaissance du dossier PMR
- que ce dossier est en attente du permis d'urbanisme.

M. le Bourgmestre fait passer au vote.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : d'élaborer un projet de mise en lumière de la Maison Communale de la rue Général Thys à Dalhem pour un budget estimé provisoirement à 24.500,00 EUR TVAC ;

Article 2 :

De confier à ORES ASSETS en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 :

pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marché ;

Article 4 :

que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax et des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 :

de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (étude, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 :

de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 :

De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

Article 8 :

De financer cette dépense par le crédit extraordinaire inscrit à l'article budgétaire 426/73254 (n° projet 20130030).

**OBJET : CAMPAGNE D'IDENTIFICATION, D'ENREGISTREMENT ET DE STERILISATION
DES CHATS DOMESTIQUES – OPERATION SUBSIDIEE PAR M. LE MINISTRE
C. DI ANTONIO – RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE
ET LES VETERINAIRES**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le courrier de M. Carlo DI ANTONIO, Ministre wallon du Bien-être animal, daté du 30.10.17, inscrit au correspondancier sous le n° 1659, et relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre de la campagne susvisée ;

Vu la décision du Collège communal du 14.11.17 de poser sa candidature, de lancer un marché public pour désigner un(des) vétérinaire(s) et de participer à hauteur de 50% des honoraires du vétérinaire ;

Vu le courrier du Ministre DI ANTONIO en date du 04.12.17, inscrit au correspondancier sous le n° 1830, par lequel il annonce qu'il attribue une somme de 3.490 € permettant aux vétérinaires acceptant de participer à la campagne de proposer un tarif préférentiel aux propriétaires de chats domestiques pour la réalisation des opérations concernées ;

Vu la décision du Collège communal du 12.12.17 de revenir sur sa décision du 14.11.17 relative au lancement d'un marché public et d'envoyer un courrier à tous les vétérinaires de l'entité pour solliciter leur participation ;

Vu le courrier des vétérinaires de l'entité, daté du 08.01.18, inscrit au correspondancier sous le n° 25, et par lequel ils font part de plusieurs points qui leur posent problème ;

Vu la décision du Collège communal du 09.01.18 répondant aux divers points relevés par les vétérinaires ;

Vu le courrier des vétérinaires de l'entité, daté du 15.01.18, inscrit au correspondancier sous le n° 37, par lequel ils marquent leur accord sur une prime forfaitaire et informent de leurs coûts moyens d'interventions ;

Vu la décision du Collège communal du 16.01.18 de fixer les montants d'intervention (identification et enregistrement d'un chat domestique : 25 € - stérilisation d'un chat domestique mâle : 30 € - stérilisation d'un chat domestique femelle : 60 €), et d'arrêter les termes de la convention à signer entre la Commune et le vétérinaire (modèle fourni par le pouvoir subsidiant) ;

Vu le courriel du 30.01.18, inscrit au correspondancier sous le n° 144, par lequel Mme S. Vandevienne, vétérinaire de l'entité, transmet les remarques de la Commission « contrats » de l'Ordre des médecins vétérinaires suite à l'examen de la convention ;

Vu le nouveau projet de convention transmis par le Ministre DI ANTONIO ;

Après que M. L. GIJSENS, Echevin du Bien-être animal, ait répondu aux questions de M. J. J. CLOES, Conseiller communal, sur la reprise et le fonctionnement de la campagne de stérilisation des chats errants, M. le Bourgmestre fait passer au vote sur le point du Conseil ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège communal du 20.02.18 et d'approuver les termes de la convention relative à la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques, comme suit :

« Convention relative à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques »

Entre :

La Commune de 4607 DALHEM représentée par son collège communal en la personne de M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre et Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale d'une part,

Et :

M./Mme médecin vétérinaire sous le statut juridique/social

*.....
Domicilié(e) à et dont le cabinet est installé à
.....*

ci-après dénommé le vétérinaire, d'autre-part.

Il est convenu ce qui suit :

A. Le vétérinaire s'engage à :

- 1. S'assurer que le client se présentant pour bénéficier de cette action s'est préalablement inscrit à l'Administration communale de Dalhem ;*
- 2. Identifier le chat domestique ;*
- 3. Effectuer son enregistrement ;*
- 4. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé ;*
- 5. Stériliser le chat domestique ;*
- 6. Remplir une déclaration sur l'honneur afin de l'envoyer à l'administration*

B. La Commune s'engage à :

Verser la somme décidée par l'administration communale au(x) vétérinaire(s) sur base de son (ses) attestation(s), selon les modalités suivantes :

25,00 euros pour l'identification et l'enregistrement du chat domestique

30,00 euros pour la stérilisation d'un chat domestique mâle

60,00 euros pour la stérilisation d'un chat domestique femelle

C. Durée :

La campagne de stérilisation subsidiée par le Ministre du Bien-être animal durera le temps de la liquidation de la totalité de la subvention par la commune.

D. Modalités de rupture :

Les deux parties pourront résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée postale, prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel il est donné.

E. Déontologie :

La conclusion et l'exécution de la présente convention garantissent le respect des règles de déontologie et l'indépendance du vétérinaire.

F. Litige :

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à DALHEM, en autant d'exemplaires que de parties, le

Pour la Commune de DALHEM

La Directrice générale

J.LEBEAU

Le Bourgmestre,

A. DEWEZ

Le vétérinaire, »

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR - VISITES DOMICILIAIRES

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à Mme J. CLAUDE-ANTOINE, Conseillère communale du groupe RENOUVEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour, conformément à l'article L1 122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mme J. CLAUDE-ANTOINE donne lecture de la note explicative jointe au point supplémentaire.

Le projet de délibération présenté est le suivant :

« **Le Conseil,**

- Vu que la justice est là pour rendre des arrêts et non des services ;
- Vu que la loi ne punit pas la solidarité ;

- Vu que le juge d'instruction dispose d'un pouvoir déterminant dans ce projet de loi à l'heure où le gouvernement fédéral veut aller vers une réforme de leur rôle voire les faire disparaître ;
- Vu que le mandat de perquisition est lié à une enquête pénale, qu'ici on demande au juge de faire quelque chose qui n'a rien à voir avec une enquête pénale, que le juge est donc détaché de l'enquête, qu'il n'a rien instruit, que le juge doit intervenir en dehors du périmètre normal de son activité ;
- Vu que la directive « retour » instaurée par l'Union européenne n'impose pas de mettre en place les visites domiciliaires, qu'elle préconise d'abord des mesures non-coercitives, puis seulement, en dernier ressort, des mesures coercitives ;
- Vu que la Belgique dispose dans son arsenal législatif de mesures non-coercitives telles que prévue dans la directive mais qu'il apparaît que l'office des étrangers n'applique pas ou que très rarement ces mesures non-coercitives.

Statuant à l'unanimité ou par .. voix pour (..), .. voix contre (..) et .. abstention(s)

DECIDE :

- d'inviter le parlement fédéral à rejeter ce projet de loi. »

Mme J. CLAUDE-ANTOINE précise qu'elle a rectifié le projet de délibération initial joint au point supplémentaire, qu'elle a supprimé le second point de la décision vu qu'elle avait accordé au Conseil communal des prérogatives qu'il n'a pas.

M. le Bourgmestre estime que chacun peut avoir son avis sur ce sujet d'actualité, et fait part du sien comme suit :

« A titre personnel, j'accepte bien entendu de participer à la réflexion concernant ce débat, même s'il sort des compétences communales et qu'il est difficile de donner un avis précis et constructif sur des dossiers qui sont discutés et débattus à un autre niveau de pouvoir et en notre absence.

Avant de vous donner mon avis, j'aimerais que vous répondiez à ces questions :

Pourquoi ne pas mettre le projet de loi dans le dossier du conseil ? Vous ne l'avez pas ? Ça me paraît être la moindre des choses étant donné que vous voulez que le conseil prenne position sur ce texte?

Votre argumentation qui se résume à une citation d'avis (parfois erroné et non annexé au dossier) est très pauvre. Je me demande si le Renouveau a pris connaissance du projet de loi dans son intégralité ?

Avez-vous lu le projet de loi dans son intégralité ?

Pouvez-vous svp expliquer l'objectif et le contenu du projet de loi ?

Quels sont les droits de la défense qui cadennassent les visites domiciliaires exceptionnelles ? »

Mme J. CLAUDE-ANTOINE précise qu'elle n'a pas le projet de la loi dans son intégralité mais qu'elle en connaît le contenu et l'objectif, qu'elle craint que ces visites se feront sur base de dénonciations et qu'il n'y ait pas de droits de la défense ; elle donne lecture de la réflexion de Maître BUYLE, président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones.

M. le Bourgmestre explique sa position :

« J'ai donc le sentiment que cette thématique oh combien importante est prise à la légère, sans réflexion profonde et dans le seul but de créer la polémique ou de faire « comme tout le monde ».

Concernant le fait de demander aux policiers Dalhemois de ne pas respecter une éventuelle future loi n'est pas de notre compétence et est contraire au serment que nous avons tous fait en tant que conseiller communal. Je vois que vous l'avez retiré de votre projet de délibération aujourd'hui en dernière minute et que vous avez donc changé d'avis sur ce point. Je vous rappelle notre prestation de serment :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux **lois du peuple belge !** ». Se mettre « hors visites domiciliaires » équivaut aussi à se positionner en dehors des lois belges si ce projet de loi venait à aboutir. Pourquoi ne pas proposer l'indépendance de Dalhem si

notre conseil communal souhaite respecter les lois Belges à la carte. Je suggère à Renouveau de créer une liste au fédéral.

Vu que le point est incomplet, dépourvu du projet de loi, dépourvu de propositions, dépourvu de motion, dépourvu de sources, et propose d'être contraire au respect de nos lois, il m'est impossible de voter positivement à ce point supplémentaire proposé.

Je m'abstiendrai car je n'ai pas non plus la réponse à toutes mes questions et à **toutes mes craintes** quant à ce projet de loi. Ce texte va encore évoluer les prochaines semaines et on n'en connaît pas encore sa teneur finale.

Néanmoins, je veux être transparent et je vais vous partager mon opinion sur le projet de loi tel que présenté aujourd'hui car j'ai pris la peine de réfléchir sérieusement à cette problématique. Je pense même en profiter pour vous informer car j'ai l'intime conviction qu'il n'a pas été lu dans son intégralité par la majorité des conseillers.

Commençons par une présentation résumée et objective du projet de loi :
« Le gouvernement travaille depuis de nombreux mois sur un projet de loi visant à clarifier les pratiques de la police dans le cadre des « visites domiciliaires » des agents de police envers les personnes en situation illégale. Cette clarification vise à donner un cadre légal clair tant pour les agents de police, que pour les personnes en situation illégale et les hébergeurs de bonne foi.

- Le projet de loi vise à transposer en partie la directive européenne « Retour ».
- Il comble une lacune dans la loi en permettant aux agents de police, munis d'un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction, d'entrer dans le lieu de résidence d'un ressortissant étranger en situation illégale sans son consentement.
- Le Ministre de la Justice Koen Geens a rappelé que le projet était en préparation depuis de nombreux mois et qu'il visait à protéger les personnes en situation illégale en clarifiant les pratiques de la police et en encadrant légalement les visites domiciliaires.
- L'inviolabilité du domicile est garantie par l'article 15 de la Constitution mais ce droit n'est pas absolu. Des perquisitions peuvent être autorisées selon le cadre fixé par la loi. Tout comme des visites domiciliaires peuvent déjà être organisées dans le cadre des contrôles de l'inspection sociale, de l'inspection du travail ou de l'administration fiscale pour ce qui touche à la lutte contre la fraude fiscale.
- La visite domiciliaire est une mesure de dernier recours quand toutes les autres mesures en matière de retour ont échoué comme le retour volontaire et que le délai prévu dans l'ordre de quitter le territoire est échu, etc. La personne doit, au préalable, avoir eu la possibilité de se conformer volontairement à une mesure d'éloignement. La mesure vise donc clairement des personnes qui se sont mises volontairement et délibérément dans l'illégalité depuis longtemps en ne respectant pas les décisions successives prises à leur encontre par l'Etat belge.
- Elle ne vise donc qu'une minorité de personnes qui refusent de respecter les lois et les décisions prises à leur encontre.
- Un mandat de perquisition doit systématiquement être délivré par un juge d'instruction. Cette autorisation est demandée au juge d'instruction lorsqu'un étranger n'a pas donné suite à une mesure exécutoire de refoulement, d'éloignement ou de transfert, qu'il ne coopère pas à son exécution et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve toujours à cette adresse. Il est possible que cette adresse ne soit pas l'habitation propre de l'étranger, mais le domicile ou le lieu de résidence d'un tiers où l'étranger réside. La visite domiciliaire peut avoir lieu même si c'est la maison d'un tiers.
- **Les personnes qui hébergeraient de bonne foi une personne en situation illégale ne risquent absolument rien.** Il n'est pas question de remettre en cause l'exception humanitaire qui bénéficie aux personnes hébergeant des personnes en situation illégale. L'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 qui touche à la solidarité n'est pas concerné par ce projet de loi.

- Le Conseil d'Etat a rendu un avis positif sur ce projet de loi dans lequel il relève que les balises légales sont respectées. »

Tout d'abord, en tant que libéral je suis profondément attaché au respect de la vie privée et au droit à l'inviolabilité du domicile comme principes fondamentaux dans un Etat de droit, qu'il importe de défendre et de protéger. Les notions de respect de l'autre, de solidarité, de liberté et de respect de la vie privée sont pour moi essentielles et prioritaires.

Je constate les éléments suivants :

- La proposition de loi se base sur la directive européenne dite « retour » qui vise à harmoniser les conditions de détention et d'éloignement des immigrés en situation irrégulière. Et dans le même temps, il prévoit une série de droits pour les étrangers : un droit de recours, droit à une aide juridique, droit à des soins médicaux, par exemple.
- Les visites domiciliaires ne peuvent être autorisées que dans le cadre fixé par la loi.
- L'exception humanitaire (article 77 de la loi du 15 décembre 1980) qui bénéficie aux personnes hébergeant des personnes en situation illégale est garantie par le projet de loi.
- Les textes internationaux de protection de la personne réfugiée restent bien entendu les normes de référence dans le projet de loi.

J'adhère au fait que les personnes qui hébergent de bonne foi une personne en situation illégale n'encourent aucun risque.

De même, je suis favorable à la mise en place d'un cadre légal clair quant à l'action de la police qui vise à mieux protéger les personnes en situation illégale et les hébergeurs de bonne foi.

Je suis pour une politique d'asile empreinte d'humanité et j'y suis particulièrement sensible. En ce qui me concerne, j'ai d'ailleurs à plusieurs reprises soit sympathisé avec des candidats réfugiés résidant à Dalhem (coéquipier au foot, devenu ami de guindaille), soit aidé logistiquement à leur bien-être (ex : j'ai véhiculé un demandeur d'asile perdu à Visé pour le loger à Dalhem et éviter qu'il passe la nuit dehors).

Je suis favorable au fait que les personnes ayant besoin de protection internationale et devant être accueillies ou en situation légale soient les bienvenues. La meilleure manière d'être protégé c'est de demander l'asile.

Je suis contre une immigration incontrôlée car à mes yeux notre pays est incapable de permettre une intégration digne et un avenir heureux à l'entière des demandeurs d'asiles. D'un point de vue sécuritaire, il est également important à mes yeux de savoir qui se trouve sur notre territoire.

Pour les personnes en situation illégale sur notre territoire, celles qui ont été déboutées ou dont le titre de séjour arrive à terme sans possibilité de renouvellement, une politique de retour doit s'appliquer, d'abord volontaire, forcée le cas échéant.

Je suis contre les campagnes de régularisation massive. La régularisation est une procédure qui doit être utilisée au cas par cas dans des situations exceptionnelles, ce n'est pas un canal migratoire récompensant l'immigration illégale.

Quels sont les droits de la défense qui cadent les visites domiciliaires exceptionnelles ?

« Pas de visite entre 21h et 5h ; la visite ne peut concerner que la personne visée dans l'autorisation du juge d'instruction qui seul peut donner le feu vert ; c'est l'office des étrangers qui lance la procédure ; l'intéressé doit d'abord avoir la possibilité de donner suite volontairement à la mesure d'éloignement et c'est après que d'autres mesures moins contraignantes n'ont pas permis d'éloigner l'étranger.

La non coopération de la personne visée (absence, refus d'ouvrir la porte,...) doit être constatée à plusieurs reprises par la police. Tous les documents qui justifient la visite domiciliaire et prouvent la bonne application des conditions d'application doivent figurer dans la requête. Le juge d'instruction prend sa décision dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la requête et doit motiver sa décision.

L'autorisation sera spécifique à des personnes déterminées et à une adresse précise. Tout est joint dans le dossier et consultable par l'étranger ou son avocat. L'autorisation du juge

n'est valable que pour une visite domiciliaire. Pour une nouvelle visite, une nouvelle requête doit être introduite.

Une copie de l'autorisation du juge doit pouvoir être fournie par les policiers aux personnes présentes sur les lieux de la visite domiciliaire. Enfin, la visite domiciliaire doit faire l'objet d'un PV en cas de constatation ultérieure avec un inventaire des documents emportés. »

Si j'étais député fédéral, après analyse des informations à notre disposition et avant de me positionner favorablement ou défavorablement sur le projet de loi; mes questions seraient :

- Le gouvernement peut-il démontrer que l'office des étrangers applique dans tous les cas l'ensemble des mesures non-coercitives afin d'assigner à résidence l'étranger en situation irrégulière ?
- Pouvez-vous svp apporter des précisions sur le rôle du juge d'instruction ?
- Qu'en est-il des mineurs en situation illégale ?
- Comment se déroulent les visites ?
- Dans un Etat de droit, comment faire respecter des décisions de justice si une personne en séjour irrégulier fait l'objet d'une mesure exécutoire d'éloignement ou de transfert et qu'il ne coopère pas?
- Quelles sont les autres propositions avancées pour faire respecter les décisions de justice si la personne en situation illégale ne coopère pas ?

N'ayant pas de réponses à ces questions à l'heure actuelle, je ne peux m'opposer ou approuver ce projet de loi. »

Il propose de voter sur le point susvisé.

Statuant par 9 voix pour (M. J. JANSSEN, Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, M. J.J. CLOES, Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN, M. L. OLIVIER, M. F.T. DELIEGE, Mme A. XHONNEUX-GRYSON, Mme J. CLAUDE-ANTOINE et M. T. MARTIN), 5 abstentions (M. A. DEWEZ, Mlle A. POLMANS, M. L. GIJSENS, M. J. CLIGNET et Mme S. PHILIPPENS-THIRY) et 1 voix contre (Mme E. DECKERS-SCHILLINGS).

DECIDE d'inviter le parlement fédéral à rejeter ce projet de loi.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition :

- à Monsieur Siegfried BRACKE, Président de la chambre
- aux différents chefs de groupes parlementaires
- à Monsieur Charles MICHEL, Premier Ministre
- à Monsieur Jan JAMBON, Ministre de l'Intérieur
- à Monsieur Koen GEENS, Ministre de la Justice.

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR – PRIMES DE NAISSANCE

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour, conformément à l'article L1 122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

M. L. OLIVIER donne lecture de la note explicative jointe au point supplémentaire.

Le projet de délibération présenté est le suivant :

« Le Conseil,

DECIDE :

De revoir le règlement d'octroi des primes de naissance. »

M. le Bourgmestre demande des précisions avant d'ouvrir le débat.

M. L. OLIVIER confirme que sa demande est que le Conseil décide de revoir le règlement d'octroi des primes de naissance.

Il fait la proposition suivante au nom du groupe RENOUEAU :

« -Un chèque cadeau est octroyé au père ou la mère d'un enfant né ou adopté dans l'année qui précède la délivrance du chèque cadeau.

-Le chèque est octroyé lors d'une cérémonie qui se déroule en compagnie des membres du collège et du conseil communal dans l'année qui suit la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

-Lorsque ni la mère ni le père de l'enfant ne peut se rendre à la cérémonie, le chèque est envoyé par recommandé au bénéficiaire.

-Le montant du chèque est de 50 euros sauf dans les cas suivants :

.Lorsque l'état de santé de l'enfant a nécessité une hospitalisation dépassant 7 jours

. Lorsque la mère ou le père doit éduquer l'enfant seul

.Lorsque l'enfant adopté ou qui vient de naître est atteint d'une maladie grave ou un handicap.

Dans les cas précités, le montant du chèque est 100 euros.

-Ce chèque est octroyé pour autant que la mère et/ou le père soit domicilié dans la commune au moment de la naissance. »

Pour M. L. OLIVIER, le Conseil peut approuver cette proposition mais si la majorité souhaite présenter un autre projet ultérieurement, RENOUEAU est ouvert à la discussion.

Mlle A. POLMANS, Echevine de la Petite Enfance, prend la parole.

Elle rappelle qu'à la base, la prime de naissance est une reconnaissance votée par le Conseil communal pour remercier, encourager l'installation d'une famille monoparentale ou autre au sein de notre Commune. C'est donc une marque de reconnaissance ou d'encouragement envers les parents.

Elle rappelle que la discussion avait déjà eu lieu précédemment sur le fait que ce règlement un peu « ancien » devait être remis à jour.

Concernant la suggestion de M. L. OLIVIER, elle fait les remarques suivantes :

- La petite cérémonie au cours de laquelle le chèque est octroyé : elle a déjà lieu.

- La prime d'adoption : elle est d'accord, il était prévu de l'intégrer dans le nouveau règlement.

- Lorsque ni la mère ni le père ne peut se rendre à la cérémonie, le chèque est envoyé par recommandé au bénéficiaire : elle rappelle la procédure actuellement en place (parents informés de la possibilité de venir retirer les chèques à l'administration si empêchés d'être présents à la cérémonie) ; elle pense que l'envoi des chèques va alourdir la charge administrative.

- 100 euros lorsque la mère ou le père doit éduquer l'enfant seul : comment mesurer ce critère ?

- Hospitalisation dépassant 7 jours : elle reconnaît que la volonté est bonne mais pratiquement difficile à appliquer.

Le débat est ouvert.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale, revient sur les différents critères :

- Famille monoparentale : sur base d'une composition de famille.

- Etat de santé (hospitalisation, maladie grave, handicap) : c'est aux parents à fournir la preuve, ce n'est pas à l'administration à faire la démarche.

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine des Affaires sociales et de la Santé, estime que la Commune doit donner le même montant à tous les enfants, qu'il existe des services qui peuvent fournir des aides (tels le CPAS, etc) et que ce n'est pas le rôle de la Commune.

Mme S. PHILIPPENS-THIRY, Conseillère communale, rappelle qu'il s'agit quand même d'un beau cadeau, que les parents sont bien informés et qu'ils peuvent venir retirer les chèques à l'administration après la cérémonie.

M. le Bourgmestre, pour l'avoir vécue à titre personnel avec son enfant, estime que la cérémonie est une rencontre sympathique et craint que les parents n'y participent plus s'ils savent que les chèques leur seront envoyés.

M. J. J. CLOES, Conseiller communal, intervient et explique que la réflexion de RENOUEAU a été induite par ce qui s'est passé en 2017 (liste des enfants invités incomplète). Il rappelle que le règlement actuel stipule que la mère de l'enfant doit être domiciliée dans la Commune depuis au moins 6 mois. Pour lui, il faut et il suffit d'indiquer que la mère doit être domiciliée dans la Commune au jour de la naissance. De ce fait, aucun enfant né au cours de l'année civile concernée par la prime ne sera oublié.

M. le Bourgmestre confirme que le fait de tenir compte de deux conditions (année civile concernée et 6 mois de domicile de la mère) pourrait créer des erreurs. Il n'est pas contre le fait de simplifier le règlement comme suggéré par M. J.J. CLOES.

Il met fin à la discussion et fait voter le point. Une proposition de règlement modifié sera présentée ultérieurement au Conseil communal.

Mlle A. POLMANS insiste sur le fait que le Collège avait déjà la volonté de revoir ce règlement.

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de revoir le règlement d'octroi des primes de naissance.

QUESTIONS OUVERTES D'ACTUALITE

M. L. OLIVIER, Conseiller communal

Il a été interpellé par la population dernièrement par deux problématiques : les déchets clandestins et le non-respect des exceptés circulations locales. Il propose, au nom de RENOUEAU, de demander au commissaire dirigeant du poste de Dalhem de prévoir un article sur ces deux sujets dans le prochain bulletin communal dans l'encart « Droits et devoirs du citoyen ».

Il lui est confirmé qu'un article paraîtra (probablement dans le bulletin communal de juillet prochain).

M. le Bourgmestre précise que des actions vont être menées par la Police (sensibilisation et puis répression) dans le cadre des circulations locales.

La problématique des déchets sauvages est compliquée (la sensibilisation est importante mais malgré cela il y en a beaucoup et il est difficile de trouver les auteurs).

M. J.J. CLOES, Conseiller communal

Routes – Interdictions de circulation pour cause de travaux

« Des travaux en cours en différents endroits de notre Commune impactent la circulation sur les routes, de sorte que les usagers doivent emprunter des itinéraires de détournement qui peuvent, selon les cas, atteindre plusieurs kilomètres.

La plupart des usagers comprennent qu'il faut bien supporter les inconvénients vu qu'il s'agit de travaux d'intérêt public.

Cependant, lorsque les mesures prises, à savoir, entre autres, information des usagers et signalisation sont lacunaires, inexactes ou incohérentes de sorte que des usagers prennent sans nécessité des itinéraires de détournement, il est légitime pour ceux-ci d'être de très mauvaise humeur.

Je citerai deux cas de mesures incohérentes :

1 Perturbations rue Joseph Dethier du 15/2 au 18/2.

Cela a fait l'objet d'un toutes- boîtes signé par le Bourgmestre.

On peut y lire notamment la déclaration suivante :

Le Collège a exigé de la société Baguette que ces travaux soient réalisés durant les congés de Carnaval, afin de limiter au maximum les désagréments.

Qu'a-t-on constaté : c'est que les travaux n'ont pas été réalisés, que la route n'a pas été barrée durant les dates prévues et par conséquent qu'un grand nombre d'usagers ont effectué de grands détournements, sans nécessité. Par contre, la route a été fermée le

26/2, la déviation n'étant pas bien indiquée, de nombreuses personnes se sont perdues dans nos campagnes.

Enfin, à l'heure actuelle, les travaux sont en cours sans détournement.

2 Travaux de pose de câbles électriques enterrés au village de Saint-André.

Le 23 février 2018, à 10h00 du matin, j'ai constaté que la firme Gehlen réalisait des tranchées en travers du chemin des Crêtes, de sorte qu'il était impossible à tout véhicule d'entrer dans le village ou d'en sortir par le chemin des Crêtes.

J'étais en voiture et moyennant quelques manœuvres pas très faciles sur cette route étroite, j'ai fait demi-tour comme plusieurs autres automobilistes avant moi.

Pour une voiture avec remorque ou pour un camion, cela aurait été impossible.

Je suis évidemment allé voir le chef de chantier pour lui signaler que cette situation était très dérangeante si pas dangereuse. Il m'a répondu que la Commune ne voulait pas qu'un détournement par La Heusière soit organisé.

J'ai évidemment signalé immédiatement cette affaire à notre Directrice générale.

En tout état de cause, je me dis qu'il y a des problèmes d'organisation et les questions que je me pose concernant cette problématique sont les suivantes :

1 Comment est organisée la circulation des informations entre :

. L'entrepreneur (Baguette, Gehlen, etc) qui organise et dispose du planning des travaux.

. L'impétrant (AIDE, ORES ...) qui a rédigé le cahier des charges et qui contrôle les travaux, en ce compris le déroulement.

. Le Bourgmestre et/ou le MET responsables de l'organisation de la circulation et de la sécurité et responsables aussi de la protection des intérêts des citoyens.

. La Police qui rédige les arrêtés de police décrivant les mesures à mettre ou mises en vigueur.

. Les services techniques de la Commune qui dans certains cas doivent mettre en place certaines signalisations.

2 Qui est chargé de vérifier sur le terrain si les signalisations sont bien mises en place ?

3 Il y a une obligation légale de désigner un responsable de la signalisation. Les coordonnées de celui-ci doivent figurer sur un panneau placé sur les voiries d'accès au chantier.

Qui est-ce ?

Comment se fait-il qu'il n'y a aucun panneau ? »

M. le Bourgmestre apporte les réponses ci-après.

Concernant la communication dans le cadre des travaux à Dalhem pendant et après le congé de Carnaval.

L'objectif était d'informer la population par un toutes-boîtes le plus tôt possible et surtout les parents d'élèves avant le congé. Il y a eu de nombreux contacts et des réunions avec l'entrepreneur des travaux pour que les travaux aient lieu pendant ce congé, que la voirie ne soit fermée que 2-3 jours et ne soit pas bloquée le WE.

Le Collège a fait le choix de communiquer suffisamment tôt mais toujours au conditionnel en fonction des aléas techniques et des conditions météo, car s'il attend le dernier jour, la population ne pourrait être prévenue que par Facebook. Et de fait, l'entrepreneur a eu un imprévu (canalisation non repérée), a pris du retard pour commencer la rue Joseph Dethier, vu que ces travaux étaient liés à la fermeture de l'entrée de l'école.

Concernant les déviations.

C'est l'entrepreneur qui a la responsabilité de la mise en place de la signalisation en respectant l'arrêté de police qui a été pris. Le problème c'est que certains entrepreneurs ne respectent pas toujours. Il a donc été demandé à l'agent du service signalisation du service travaux de vérifier les signalisations surtout quand il s'agit de déviations importantes. Et lorsque cet agent n'est pas entendu, il a pour mission de prendre contact avec la Police qui ira sur le chantier soit pour faire arrêter les travaux si l'arrêté de police n'est pas respecté, soit pour obliger l'entrepreneur à placer les panneaux de signalisation.

Donc, en résumé, la procédure est celle-ci lorsqu'il ne s'agit pas de travaux communaux :

- . l'entrepreneur prévient l'agent administratif de la Commune ;
- . l'agent prévient le Service de Police et ensemble, ils préparent l'arrêté de police ;
- . l'arrêté de police est signé et transmis, notamment à l'entrepreneur ;
- . l'entrepreneur doit placer la signalisation sur place ;
- . l'agent du service signalisation du service des travaux doit vérifier et prévenir la Police si non-respect.

Mais il arrive que des travaux débutent sans demande, sans arrêté de police. Ou alors la demande est faite au dernier moment. Cela complique le bon déroulement du processus. Le problème important est que tout se fait souvent dans l'urgence : l'entrepreneur ne prévient pas tôt assez, il commence les travaux et en même temps demande l'arrêté de police.

M. J. J. CLOES précise qu'il devrait y avoir une procédure d'urgence définie à l'avance. Une discussion a lieu.

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine, insiste sur le fait que le Collège est bien conscient des difficultés des citoyens, et que pour les travaux de Dalhem, tout est fait (contacts, réunions) pour que tout se passe le mieux possible.

La directrice générale confirme que beaucoup d'énergie est dépensée par l'administration et par Collège pour que ces travaux conséquents occasionnent le moins d'inconvénients possible. Le problème, c'est le non-respect des délais (pour des raisons techniques ou météo).

M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux, revient sur les remarques de M. J.J. CLOES concernant les travaux à Saint-André. Il confirme que les véhicules savaient passer, qu'il fallait juste un peu de patience (les ouvriers travaillaient sur une tranchée à la fois et recouvraient d'un tôle).

Ligne du Trimbleu – Travaux réalisés par les services communaux

« Notre service communal des travaux réalise actuellement des travaux sur la ligne du Trimbleu, depuis le carrefour Rue Neuve Waide/Chemin de Tongres/ligne du tram sur une longueur de +/- 400 mètres en direction du tunnel.

Ces travaux sont en cours, ils ont débuté depuis au moins 3 semaines et mobilisent la grue communale, le camion et au moins 3 hommes.

Les travaux consistent en :

- Au carrefour
 - . Creusement d'excavations de dimensions minimales 8*5*2 m
 - . Remplir ces excavations de pierres de ballast
 - . Recouvrir de terre.
- Le long de la ligne du tram, sur +/- 400 m
 - . Creusement d'une tranchée de +/- 0,6*0,8 m
 - . Pose d'un géotextile dans le fond de la tranchée
 - . Pose d'un tuyau plastique cannelé, diamètre +/- 125 mm dans le fond de la tranchée
 - . Remplir la tranchée de pierres de ballast
 - . Pose d'un géotextile de recouvrement
 - . Recouvrir de terre

Il s'agit donc de travaux d'une ampleur évidente.

Ma question :

1 Comme ces travaux sont effectués sur le territoire de Blegny, leur coût doit être pris en charge par Blegny.

Selon quelle convention entre les deux Communes ces travaux sont-ils réalisés ?

2 Vu que ces travaux impliquent une modification du relief, ils doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme. Est-ce le cas ?

3 Il m'a été rapporté que la finalité de ces travaux est de réaliser un drain de dispersion d'eaux usées provenant de Blegny, eaux usées que n'absorbe plus la cheminée de charbonnage dans laquelle Blegny les a déversées jusqu'à présent.

Ce faisant, Dalhem se rendrait complice d'une action illégale de pollution du milieu. Cela est-il exact ? »

M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux, précise :

- qu'il ne s'agit pas d'eaux usées mais d'eaux épurées à quasi 100% ;
- qu'il y a une distance de 20 mètres maximum sur le territoire de Blegny et qu'il y a un accord verbal pour que Blegny paie la fourniture des tuyaux situés en amont.

M. J. J. CLOES confirme qu'il y a bien une longueur de 400 mètres sur la Commune de Blegny et remet une carte reprenant ce tracé au Collège communal.

M. le Bourgmestre rappelle que ces travaux sont réalisés dans le cadre du dossier commun de mobilité douce Dalhem-Blegny-Soumagne, qu'il y a une répartition des subsides de Liège Europe Métropole entre les trois communes et que la partie la plus importante de ce subside revient à la Commune de Dalhem pour le tunnel.

Il y a une discussion entre M. J. J. CLOES et M. J. JANSSEN sur le lien entre le chemin du Trimbleu et l'évacuation des eaux usées de Blegny.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN signale le danger de la tranchée non protégée et demande qu'il soit veillé au balisage.

M. J. JANSSEN confirme que c'est sécurisé.